

Am 1
Article 1
(préambule)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 1

(Préambule de la Charte de la langue française)

À l'article 1 du projet de loi, insérer, dans le dernier alinéa du préambule de la Charte de la langue française que propose le paragraphe 3° et après « langue commune », « sur le territoire du Québec ».

COMMENTAIRE

adopté
[Signature]

Cet amendement modifie le préambule de la Charte de la langue française afin de réaffirmer que la Charte est fondée sur le principe de la territorialité linguistique.

TEXTE AMENDÉ DU DERNIER ALINÉA DU PRÉAMBULE

1. Le préambule de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est modifié :

[...]

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En vertu de la souveraineté parlementaire, il revient au Parlement du Québec de confirmer le statut du français comme langue officielle et langue commune sur le territoire du Québec ainsi que de consacrer la prépondérance de ce statut dans l'ordre juridique québécois, tout en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne. ».

Am 2
part 1
(preamble)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 1

par l'ajout du paragraphe suivant:
J40
L'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement, en son quatrième alinéa, des mots « Amérindiens et aux Inuit du » par les mots « Premières nations et aux Inuit au ».

COMMENTAIRES

adopté
AD
Le préambule de la Charte de la langue française, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

[...]

L'Assemblée nationale reconnaît aux **Premières nations et aux Inuit au** Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine.

[...]

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 1

(Préambule de la Charte de la langue française)

À l'article 1 du projet de loi, insérer, dans l'alinéa du préambule de la Charte de la langue française que propose le paragraphe 1° et après « l'apprentissage de cette langue », « , ~~à~~ à en parfaire la connaissance et la maîtrise, ».

*adopté
AL*

**TEXTE AMENDÉ DE L'ALINÉA DU PRÉAMBULE PROPOSÉ PAR LE
PARAGRAPHE 1°**

1. Le préambule de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'Assemblée nationale reconnaît que le français est la langue commune de la nation québécoise et qu'il est déterminant que tous soient sensibilisés à l'importance de cette langue et de la culture québécoise comme liants de la société. Elle est donc résolue à ce que chacun ait accès à l'apprentissage de cette langue, ~~à~~ **à en parfaire la connaissance et la maîtrise,** ainsi qu'à faire du français la langue de l'intégration. ».

Am 4
Article 1
(préambule)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 1

(Préambule de la Charte de la langue française)

À l'article 1 du projet de loi, insérer, dans l'alinéa du préambule de la Charte de la langue française que propose le paragraphe 1° et après « français est la », « seule ».

TEXTE AMENDÉ DE L'ALINÉA DU PRÉAMBULE PROPOSÉ PAR LE PARAGRAPHE 1°

1. Le préambule de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'Assemblée nationale reconnaît que le français est la seule langue commune de la nation québécoise et qu'il est déterminant que tous soient sensibilisés à l'importance de cette langue et de la culture québécoise comme liants de la société. Elle est donc résolue à ce que chacun ait accès à l'apprentissage de cette langue, à en parfaire la connaissance et la maîtrise, ainsi qu'à faire du français la langue de l'intégration. ».

Am 5
Article 2
(art 1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 2

(Art. 1 de la Charte de la langue française)

À l'article 2 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 2° et après « est aussi la », « seule ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 2 du projet de loi afin d'y préciser que le français est la seule langue commune de la nation québécoise.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 2 DU DERNIER ALINÉA DU PRÉAMBULE

2. L'article 1 de cette charte est modifié :

1° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Seule cette langue a ce statut. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le français est aussi la seule langue commune de la nation québécoise et constitue l'un des fondements de son identité et de sa culture distincte. ».

AMENDEMENT

Am 6
art 4
(6.1)

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 4

(art. 6.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 4 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 6.1 de la Charte de la langue française qu'il propose « prévus aux », par « prévus et offerts en vertu des ».

ajouter


TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 4

4. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« 6.1. Toute personne domiciliée au Québec a droit aux services prévus ~~aux~~ et offerts en vertu des articles 88.11 et 88.12 pour faire l'apprentissage du français.

La personne domiciliée au Québec qui reçoit d'un établissement l'enseignement primaire, secondaire ou collégial offert en anglais a le droit de recevoir de cet établissement un enseignement du français.

Cet enseignement du français doit permettre à la personne qui l'a reçu pendant tout l'enseignement primaire, secondaire et collégial d'avoir acquis des compétences suffisantes pour utiliser le français comme langue commune afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement.

Am 7
Article 5
(9)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 5

(art. 9 de la Charte de la langue française)

À l'article 5 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa de l'article 9 de la Charte de la langue française qu'il propose et après « certifiée », « par un traducteur agréé ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 9 de la Charte de la langue française que propose l'article 5 du projet de loi afin de préciser que la traduction de l'acte de procédure qui y est visé doit être certifiée par un traducteur agréé, c'est-à-dire un membre de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 9

9. Une traduction en français certifiée par un traducteur agréé doit être jointe à tout acte de procédure rédigé en anglais émanant d'une personne morale.

La personne morale assume les frais de la traduction.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 5

(art. 10 de la Charte de la langue française)

À l'article 5 du projet de loi, insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 10 de la Charte de la langue française qu'il propose et après « rendu », « par écrit » partout où cela se trouve.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à codifier l'interprétation donnée à l'article 9 actuel de la Charte de la langue française, dont les dispositions sont reprises par le deuxième alinéa de l'article 10 que propose l'article 5 du projet de loi.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 10

10. Une version française doit être jointe immédiatement et sans délai à tout jugement rendu par écrit en anglais par un tribunal judiciaire lorsqu'il met fin à une instance ou présente un intérêt pour le public.

Tout autre jugement rendu par écrit en anglais est traduit en français à la demande de toute personne; celui rendu par écrit en français est traduit en anglais à la demande d'une partie.

Les frais de la traduction effectuée en application du présent article sont assumés par le ministère ou l'organisme qui l'effectue ou qui assume les coûts nécessaires à l'exercice des fonctions du tribunal qui a rendu le jugement.

Am 9
Article 5
(12)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 5

(art. 12 de la Charte de la langue française)

À l'article 5 du projet de loi, remplacer, dans l'article 12 de la Charte de la langue française qu'il propose, « et le ministre de la Langue française estiment » par « , après consultation du ministre de la Langue française, estime ».

COMMENTAIRE

Adopté DG

Cet amendement précise que le ministre de la Justice est tenu de consulter le ministre de la Langue française avant de prendre la décision qui lui incombe en vertu de l'article 12.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 12

12. Il ne peut être exigé de la personne devant être nommée à la fonction de juge qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle sauf si le ministre de la Justice ~~et le ministre de la Langue française estiment~~, **après consultation du ministre de la Langue français, estime** que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence.

Am 10
Article 5
(13)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 5

(art. 13 de la Charte de la langue française)

Remplacer l'article 13 de la Charte de la langue française que propose l'article 5 du projet de loi par l'article suivant :

« 13. Il ne peut être exigé de la personne devant être nommée par le gouvernement ou un ministre pour exercer une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'Administration qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle sauf si le ministre responsable de l'application de loi constitutive de l'organisme, après consultation du ministre de la Langue française, estime que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence.

De même, une telle exigence ne peut être imposée à la personne devant être nommée par l'Assemblée nationale pour exercer une telle fonction au sein de la Commission d'accès à l'information ou de la Commission de la fonction publique sauf si le commissaire à la langue française estime que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer cette exigence. ».

Adapté DG

Am 11
Art 6
(13.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 6

L'article 13.1 de la Charte de la langue française introduit par l'article 6 du projet de loi est modifié par l'insertion dans son deuxième alinéa, après le mot « loi » des mots « notamment quant aux obligations envers les citoyens ».

Adapté
DG

COMMENTAIRES

L'article 13.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 6 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

[...]

« 13.1. L'Administration doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec de même qu'en assurer la protection.

De plus, l'Administration doit, de la même façon, prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, **notamment quant aux obligations envers les citoyens.**

[...]

Am 12
Article 6
(13.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 6

(art. 13.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 6 du projet de loi, dans le deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Charte de la langue française qu'il propose, tel qu'amendé :

1° remplacer « mesures » par « moyens »;

2° ajouter, à la fin, la phrase suivante : « À cette fin, elle doit, entre autres, se doter d'objectifs d'exemplarité et mettre en place des indicateurs permettant de mesurer l'atteinte de ces objectifs. ».



COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir que l'Administration doit prendre les moyens nécessaires pour s'assurer de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et mettre en place des indicateurs de suivi à cette fin.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 13.1, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ

13.1. L'Administration doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec de même qu'en assurer la protection.

De plus, l'Administration doit, de la même façon, prendre les moyens mesures nécessaires pour s'assurer de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, notamment quant aux obligations envers les citoyens¹. À cette fin, elle doit, entre autres, se doter d'objectifs d'exemplarité et mettre en place des indicateurs permettant de mesurer l'atteinte de ces objectifs.

¹ Am11-PL96-Art.6 (13.1)-AM-Marguerite-Bourgeois.

Am 13
Article 15
(22.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 15

(art. 22.5 de la Charte de la langue française)

À l'article 15 du projet de loi, dans l'article 22.5 de la Charte de la langue française qu'il propose, insérer, après le paragraphe 6°, le suivant :

« 7° pour l'application de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à confirmer que les dispositions de la Charte ne limitent pas l'application de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

EXTRAIT DU TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 22.5

22.5. Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'une autre langue que le français dans les cas suivants :

[...]

6° sauf dans les documents visés aux articles 16, 16.1 et 21 à 21.3, lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, y compris la rédaction de documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.

7° pour l'application de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

1 de 2

Am 14
Article 6
(13.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 6

(art. 13.2 de la Charte de la langue française)

À l'article 6 du projet de loi, dans l'article 13.2 de la Charte de la langue française qu'il propose :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « et 22.1 » par « , 22.1 et 27 »;

2° remplacer le paragraphe 3° par le paragraphe suivant :

« 3° il ne fait pas une utilisation systématique d'une autre langue que le français, c'est-à-dire que, dans les cas où les dispositions de la présente section lui accordent la faculté d'utiliser cette autre langue, il utilise néanmoins exclusivement le français dès qu'il l'estime possible. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter l'article 27 de la Charte, tel que modifié par l'article 17 du projet de loi, à l'énumération du paragraphe 1°, de manière à en clarifier la portée parce que l'article 27, comme les autres articles énumérés au paragraphe 1°, fixe ses propres règles quant à l'utilisation d'une autre langue que le français.

Cet amendement propose également de remplacer le paragraphe 3° de l'article 13.2 de la Charte de la langue française que prévoit l'article 6 du projet de loi, afin d'en clarifier le libellé.

En effet, ce nouveau paragraphe rend explicite que l'interdiction de faire un usage systématique d'une autre langue que le français, dans les cas où la Charte autorise l'usage de cette autre langue, consiste, pour un organisme de l'Administration, à utiliser, malgré cette autorisation, exclusivement le français dès que cet organisme l'estime possible.

accepté
[Signature]

1/2

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 13.2

13.2. Pour l'application de l'article 13.1, un organisme de l'Administration utilise la langue française de façon exemplaire lorsque, dans toutes ses activités, il remplit les conditions suivantes :

1° il utilise exclusivement cette langue lorsqu'il écrit dans une situation qui n'est pas visée par une disposition des articles 14 à 19, 21 à 21.12, 22, 22.1 et 27 et 22.1;

2° il utilise exclusivement cette langue dans ses communications orales, sauf dans les cas suivants :

a) les seuls cas où, en vertu des dispositions de la présente section, il a la faculté d'utiliser une autre langue que le français lorsqu'il écrit;

b) lorsque, à la suite de la demande orale d'une personne visant à ce que l'organisme communique avec elle dans une autre langue que le français, celui-ci veut obtenir de cette dernière les renseignements nécessaires pour établir si, en vertu de la présente section, il a la faculté de communiquer dans cette autre langue avec cette personne;

3° il ne fait pas une utilisation systématique d'une autre langue que le français, c'est-à-dire que, dans les cas où les dispositions de la présente section lui accordent la faculté d'utiliser cette autre langue, il utilise néanmoins exclusivement le français dès qu'il l'estime possible.

~~3° il utilise exclusivement cette langue dès qu'il l'estime possible dans les cas où les dispositions de la présente section lui accordent la faculté d'utiliser une autre langue que le français et il ne fait pas un usage systématique de cette autre langue.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 14

(art. 21.5 de la Charte de la langue française)

À l'article 14 du projet de loi, ajouter, à la fin de l'article 21.5 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'alinéa suivant :

« De plus, les contrats suivants peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français :

1° dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement :

a) un contrat conclu avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation;

b) un contrat conclu sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé visé par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), une valeur mobilière visée par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou un autre bien meuble, pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation;

2° une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle provient de l'extérieur du Québec;

b) son utilisation est peu répandue au Québec. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de permettre au gouvernement de préciser par règlement les cas et les conditions dans lesquels certains contrats pourront être rédigés exclusivement dans une autre langue que le français lorsqu'ils sont

reçu


conclus avec une personne ou une entreprise qui exploite une chambre de compensation, de même que lorsqu'ils sont conclus sur des plateformes de négociations. Un exemple de bien meuble visé par ces dispositions pourrait être de l'énergie, comme l'électricité ou le gaz.

Cet amendement propose également de permettre la rédaction seulement dans une autre langue que le français de la police d'assurance délivrée à un organisme de l'Administration lorsque, à toute fin pratique, il n'existe pas au Québec de police équivalente rédigée en français en raison de sa provenance et de la rareté de son utilisation.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 21.5

21.5. Malgré l'article 21, un contrat peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

De plus, les contrats suivants peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français :

1° dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement :

a) un contrat conclu avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation;

b) un contrat conclu sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé visé par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), une valeur mobilière visée par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou un autre bien meuble, pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation;

2° une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle provient de l'extérieur du Québec;

b) son utilisation est peu répandue au Québec.

1 de 2

Am 16
Article 14
(21.7)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 14

(art. 21.7 de la Charte de la langue française)

À l'article 14 du projet de loi, remplacer l'article 21.7 de la Charte de la langue française qu'il propose par le suivant :

« **21.7.** Un organisme de l'Administration est tenu de rendre disponible une version française de toute partie d'un contrat ou d'un écrit rédigé seulement dans une autre langue en vertu de l'article 21.5 ou 21.6 aux membres de son personnel dont les fonctions requièrent qu'ils prennent connaissance de cette partie d'un tel contrat ou d'un tel écrit.

Le premier alinéa ne s'applique pas au membre du personnel de l'organisme qui participe à la négociation ou à la rédaction de ce contrat ou de ce document. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de préciser l'article 21.7 de la Charte de la langue française afin de circonscrire l'obligation qu'il fait à un organisme de l'Administration de traduire certains contrats ou autres documents aux parties de ceux-ci dont les fonctions des membres de son personnel requièrent qu'ils en prennent connaissance.

De plus, cette obligation ne s'applique pas à l'égard des membres du personnel qui participent à la négociation des contrats et des documents visés par cette obligation.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 21.7

21.7. Un organisme de l'Administration est tenu de rendre disponible une version française **de toute partie d'un** du contrat ou **d'un** de l'écrit rédigé seulement dans une autre langue en vertu de l'article 21.5 ou 21.6 aux membres de son personnel

2 de 2

Am ____
Article ____

dont les fonctions requièrent qu'ils prennent connaissance de cette partie d'un tel contrat ou d'un tel écrit.

Le premier alinéa ne s'applique pas au membre du personnel de l'organisme qui participe à la négociation ou à la rédaction de ce contrat ou de ce document.

Am 17
Article 12
(20.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 12

(art. 20.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 12 du projet de loi, remplacer, dans l'article 20.1 de la Charte de la langue française qu'il propose, « tenu de produire un rapport annuel y indique » par « publié, dans les trois mois suivant la fin de son exercice, ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à étendre l'obligation de rendre disponible l'information visée à cet article aux organismes de l'Administration qui ne produisent pas de rapport annuel.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 20.1

20.1. L'organisme de l'Administration publie, dans les trois mois suivant la fin de son exercice, ~~tenu de produire un rapport annuel y indique~~ le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 15

(art. 22.3 de la Charte de la langue française)

À l'article 15 du projet de loi, dans l'article 22.3 de la Charte de la langue française qu'il propose :

1° insérer, après le premier alinéa, les suivants :

« Les contrats de consommation suivants, lorsqu'ils sont conclus par un organisme de l'Administration, peuvent, en dérogation à l'article 21, être rédigés à la fois en français et dans une autre langue :

1° un contrat à exécution successive, dans les cas visés au premier alinéa;

2° un contrat visant la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien pour accomplir la fin visée au sous-paragraphe e du paragraphe 2° de cet alinéa.

Les écrits et les communications visés aux articles 21.3 et 21.8 peuvent, dans les cas visés au premier alinéa, être rédigés à la fois en français et dans une autre langue lorsqu'ils sont relatifs à un contrat de consommation ou lorsqu'ils sont nécessaires à sa conclusion. »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « le premier alinéa » et « des articles 29.16 ou 29.18, soit transmise en vertu de l'article 29.17 » par, respectivement, « les premier, deuxième et troisième alinéas » et « du premier alinéa de l'article 29.16 ou de l'article 29.18, soit transmise en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.16 ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'ajouter deux alinéas à l'article 22.3. Le premier de ces alinéas prévoit, d'une part, que les cas donnant ouverture aux exceptions à

l'utilisation exclusive du français, énumérés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, s'appliquent dans la rédaction des contrats de consommation à exécution successive, comme un contrat de fourniture d'électricité résidentiel, et, d'autre part, que l'exception prévue au sous-paragraph e de ce paragraphe 2°, relative à la fourniture de services touristiques, s'applique à l'égard de certains contrats visant la fourniture de tels services. Le second de ces alinéas prévoit une exception de même nature à l'égard de la rédaction de certains écrits relatifs à ces contrats ou à d'autres contrats de consommation qui, eux, demeureront assujettis à la règle de l'utilisation exclusive du français.

Enfin, cet amendement propose de modifier l'article 22.3 de la Charte de la langue française par concordance avec des amendements qui seront apportés aux articles 29.16 et 29.17.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 22.3.

22.3. Un organisme de l'Administration peut déroger au paragraphe 1° de l'article 13.2 en utilisant, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit, dans les cas suivants :

1° lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;

2° pour l'accomplissement de l'une des fins suivantes :

a) fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85;

b) fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux autochtones;

c) fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;

d) fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;

e) fournir des services touristiques;

f) toute autre fin prévue par règlement du ministre.

Les contrats de consommation suivants, lorsqu'ils sont conclus par un organisme de l'Administration, peuvent, en dérogation à l'article 21, être rédigés à la fois en français et dans une autre langue :

1° un contrat à exécution successive, dans les cas visés au premier alinéa;

2° un contrat visant la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien pour accomplir la fin visée au sous-paragraphe e du paragraphe 2° de cet alinéa.

Les écrits et les communications visés aux articles 21.3 et 21.8 peuvent, dans les cas visés au premier alinéa, être rédigés à la fois en français et dans une autre langue lorsqu'ils sont relatifs à un contrat de consommation ou lorsqu'ils sont nécessaires à sa conclusion.

Malgré le premier alinéa **les premier, deuxième et troisième alinéas**, un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue seulement lorsqu'il a pris ou révisé la directive prévue à l'article 29.14 ou, s'il s'agit d'un organisme visé à l'article 29.15, lorsque le ministère qui y est visé a pris ou révisé la directive prévue à cet article, pourvu que la directive ait été soit approuvée en vertu de l'un ou l'autre des articles 29.16 ou 29.18, soit transmise en vertu de l'article 29.17 **du premier alinéa de l'article 29.16 ou de l'article 29.18, soit transmise en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.16.**

1 de 3

Am 19
Article 15

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 15

(art. 22.5 de la Charte de la langue française)

À l'article 15 du projet de loi, dans l'article 22.5 de la Charte de la langue française qu'il propose :

1° insérer, après le paragraphe 2°, le suivant :

« 2.1° les documents rédigés ou utilisés en recherche déterminés par règlement du ministre, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, autres que les documents suivants :

a) le contrat visé à l'article 21;

b) l'écrit rédigé pour obtenir une autorisation ou une aide financière, à l'exclusion des documents qui y sont joints; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 3°, « et qui ne sont pas visés aux articles 16, 16.1 et 21 à 21.3 » par « , à l'exclusion des documents visés aux articles 16 et 16.1 ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3; »;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 21.7 s'appliquent aux documents visés au paragraphe 3° du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'abord l'introduction, dans l'article 22.5 de la Charte de la langue française, proposé à l'article 15 du projet de loi, d'un paragraphe 2.1° qui aura pour effet de permettre que les documents rédigés ou utilisés en recherche puissent être rédigés dans une autre langue, lorsqu'ils sont visés par règlement du ministre, dans les cas et aux conditions que prévoira ce règlement.

adopté

Ne peuvent toutefois pas bénéficier de cette exception le document qui serait un contrat visé à l'article 21 ou la demande visant l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière. Ne sont pas considérés être une telle demande, les documents qui y sont joints, comme le serait un article scientifique joint à une demande de bourse.

Cet amendement propose ensuite de modifier cet article afin d'autoriser l'utilisation d'une autre langue que le français dans des documents, utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, lorsqu'il s'agit de contrats ou d'autres documents qui leur sont relatifs.

Cet amendement propose enfin que l'obligation de rendre disponible au membre du personnel d'un organisme une version française des documents rédigés uniquement dans une autre langue, telle que prévue à l'article 21.7 de la Charte proposé par l'article 14 du projet de loi, soit étendue aux documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 22.5

22.5. Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'une autre langue que le français dans les cas suivants :

1° les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu'ils véhiculent;

2° les communications d'un ministre ou d'un titulaire d'une charge publique élective au sein d'un organisme de l'Administration, autres que celles destinées à un tel organisme ou aux membres de son personnel;

2.1° les documents rédigés ou utilisés en recherche déterminés par règlement du ministre, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, autres que les documents suivants :

a) le contrat visé à l'article 21;

b) l'écrit rédigé pour obtenir une autorisation ou une aide financière, à l'exclusion des documents qui y sont joints;

3° les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec ~~et qui ne sont pas visés aux articles 16, 16.1 et 21 à 21.3,~~ **à l'exclusion des documents visés aux articles 16 et 16.1 ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3;**

4° les communications orales avec les personnes provenant de l'extérieur du Québec, lorsqu'elles sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec;

5° lorsqu'un organisme de l'Administration doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec;

6° sauf dans les documents visés aux articles 16, 16.1 et 21 à 21.3, lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, y compris la rédaction de documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.

Les dispositions de l'article 21.7 s'appliquent aux documents visés au paragraphe 3° du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

7° (voir Am 13)

1 de 2

Am 20
Article 19
(29.6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 19

(art. 29.6 de la Charte de la langue française)

À l'article 19 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 29.6 de la Charte de la langue française qu'il propose, « offert dans la province ou le territoire où elle est domiciliée » par « donné en français ailleurs au Canada ».

COMMENTAIRE

adapte
[Signature]

Cet amendement propose d'apporter une modification à l'article 29.6 de la Charte de la langue française que propose l'article 19 du projet de loi pour y préciser qu'il confère le droit qu'il prévoit seulement lorsque le programme d'études donné en français n'est offert nulle part ailleurs au Canada qu'au Québec.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 29.6

29.6. Toute personne qui est domiciliée au Canada et qui n'est pas un résident du Québec a droit, lorsqu'elle suit, dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire francophone visé à l'article 88.0.1, un programme d'études donné en français qui n'est pas **donné en français ailleurs au Canada** ~~offert dans la province ou le territoire où elle est domiciliée~~, d'acquitter les mêmes droits de scolarité qu'un résident du Québec pourvu que, selon l'établissement, elle ait au moment de son admission une connaissance suffisante du français lui permettant de suivre avec succès ce programme.

2 de 2

Am _____
Article _____

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités de mise à niveau qui peuvent être nécessaires à l'admission d'une personne.

Pour l'application du premier alinéa, « résident du Québec » s'entend au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

Sam 1
Am 21
Article 19
(29.7.1)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 19

(art. 29.7.1 de la Charte de la langue française)

Dans l'amendement introduisant, dans l'article 19 du projet de loi, l'article 29.7.1 de la Charte de la langue française, insérer, à la fin l'alinéa suivant :

« Il consulte les établissements d'enseignement collégial ou universitaire situés ailleurs au Canada sur les effets de l'article 29.6 et fait état de ces consultations dans le rapport visé au premier alinéa. »

COMMENTAIRE

TEXTE DE L'ARTICLE 29.7.1 TEL QUE SOUS AMENDÉ

« **29.7.1.** Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie publie annuellement, dans le rapport des activités de son ministère, le nombre des personnes qui se sont prévaluées du droit prévu à l'article 29.6 et la présentation des mesures prises pour l'application de l'article 29.7.

Il consulte les établissements d'enseignement collégial ou universitaire situés ailleurs au Canada sur les effets de l'article 29.6 et fait état de ces consultations dans le rapport visé au premier alinéa. ».

Am 21
Article 19
(29.7.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 19

(art. 29.7.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 19 du projet de loi, insérer, après l'article 29.7 de la Charte de la langue française qu'il propose par l'article suivant :

« **29.7.1.** Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie publie annuellement, dans le rapport des activités de son ministère, le nombre des personnes qui se sont prévaluées du droit prévu à l'article 29.6 et la présentation des mesures prises pour l'application de l'article 29.7. ».

Sam I

~~COMMENTAIRE~~

adopté
amendé
[Signature]

Am 22
Article 19
(29.11)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 19

(art. 29.11 de la Charte de la langue française)

À l'article 19 du projet de loi, ajouter à la fin de l'article 29.11 de la Charte de la langue française qu'il propose, le paragraphe suivant :

« 3° de l'importance pour l'Administration de remplir son devoir d'exemplarité dans l'ensemble de ses communications. ».

COMMENTAIRE

adapté


TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 29.11

29.11. Lorsqu'il élabore la politique linguistique de l'État, le ministre doit tenir compte :

1° de l'importance accordée à la langue française comme langue commune pour permettre l'intégration à la société québécoise des personnes immigrantes;

2° des particularités des organismes et des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1;

3° de l'importance pour l'Administration de remplir son devoir d'exemplarité dans l'ensemble de ses communications.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 19

(art. 29.16 de la Charte de la langue française)

À l'article 19 du projet de loi, remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 29.16 de la Charte de la langue française qu'il propose par l'alinéa suivant :

« Un organisme municipal transmet au ministre la directive qu'il prend en vertu de l'article 29.14 et la rend publique. ».

Adopté 06

COMMENTAIRE

Cet amendement, par concordance avec un amendement qui sera proposé à l'article 29.17 de la Charte de la langue française, propose le remplacement des deux derniers alinéas de l'article 29.16 par un nouvel alinéa qui reprend les dispositions actuelles de l'article 29.17. L'article 29.17 reprendra les dispositions de ces deux alinéas afin d'y inclure les organismes municipaux parmi les organismes de l'Administration dont la directive peut être prise par le ministre lui-même lorsque l'organisme est en défaut de la prendre.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 29.16

« **29.16.** Toute directive prise en vertu de l'article 29.14 par un ministère ou par un organisme gouvernemental, de même que celle prise en vertu de l'article 29.15, doit être soumise au ministre qui peut, lorsqu'il l'estime conforme à l'article 29.14, l'approuver, avec ou sans modification.

~~Lorsqu'un ministère ou un organisme fait défaut de prendre la directive visée au premier alinéa dans le délai que le ministre lui indique, le ministre peut prendre lui-même cette directive; il y est toutefois tenu, immédiatement et sans délai, à l'égard de l'organisme qui remplit la condition prévue au paragraphe 2° de l'article 29.19.~~

~~La directive prise par le ministre a le même effet que si elle avait été prise par le ministère ou par l'organisme concerné.~~

~~Le ministère de la Langue française publie chacune des directives approuvées ou prises par le ministre et en transmet une copie au commissaire à la langue française.~~

~~**Un organisme municipal transmet au ministre la directive qu'il prend en vertu de l'article 29.14 et la rend publique.**~~

1 de 2

Am 24
Article 19
(29.17)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 19

(art. 29.17 de la Charte de la langue française)

À l'article 19 du projet de loi, remplacer l'article 29.17 de la Charte de la langue française qu'il propose par le suivant :

« **29.17.** Lorsqu'un ministère ou un organisme fait défaut de prendre la directive visée à l'article 29.16 dans le délai que le ministre lui indique, le ministre peut prendre lui-même cette directive; il y est toutefois tenu, immédiatement et sans délai, à l'égard de l'organisme qui remplit la condition prévue au paragraphe 2° de l'article 29.19. La directive prise par le ministre a le même effet que si elle avait été prise par le ministère ou par l'organisme concerné.

Le ministère de la Langue française publie chacune des directives approuvées ou prises par le ministre et en transmet une copie au commissaire à la langue française. ».

Adopté 6

COMMENTAIRE

Cet amendement propose le remplacement de l'article 29.17 par un nouvel article qui reprend les dispositions des deux derniers alinéa de l'article 29.16 que propose le projet de loi en les modifiant pour y inclure un renvoi à la directive visée à l'article 29.16. Comme cet article a été amendé pour y inclure les directives des organismes municipaux, le nouvel article l'article 29.17 permet d'inclure les organismes municipaux parmi les organismes de l'Administration dont la directive peut être prise par le ministre lui-même lorsque l'organisme est en défaut de la prendre.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 29.17

29.17. Un organisme municipal transmet au ministre la directive qu'il prend en vertu de l'article 29.14 et la rend publique.

29.17. Lorsqu'un ministère ou un organisme fait défaut de prendre la directive visée à l'article 29.16 dans le délai que le ministre lui indique, le ministre peut prendre lui-même cette directive; il y est toutefois tenu, immédiatement et sans délai, à l'égard de l'organisme qui remplit la condition prévue au paragraphe 2° de l'article 29.19. La directive prise par le ministre a le même effet que si elle avait été prise par le ministère ou par l'organisme concerné.

Le ministère de la Langue française publie chacune des directives approuvées ou prises par le ministre et en transmet une copie au commissaire à la langue française.

Am 25
Article 19
(29.18)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 19

(art. 29.18 de la Charte de la langue française)

À l'article 19 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 29.18 de la Charte de la langue française qu'il propose, « de l'article 29.16 » par « du premier alinéa de l'article 29.16 et de l'article 29.17 »;

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier l'article 29.18 de la Charte de la langue française par concordance avec les amendements apportés aux articles 29.16 et 29.17.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 29.18

29.18. Toute directive prise en vertu de l'article 29.14 par une institution parlementaire est soumise au commissaire à la langue française.

Les dispositions de ~~l'article 29.16~~ **du premier alinéa de l'article 29.16 et de l'article 29.17** sont, pour le reste, applicables à cette directive, compte tenu des adaptations nécessaires. Le commissaire publie chacune des directives qu'il prend ou approuve.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 19

(art. 29.19 de la Charte de la langue française)

À l'article 19 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 29.19 de la Charte de la langue française qu'il propose, « du deuxième alinéa de l'article 29.16 » par « du premier alinéa de l'article 29.17 ».

Adopté DG

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier l'article 29.19 de la Charte de la langue française par concordance avec les amendements apportés aux articles 29.16 et 29.17.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 29.19

29.19. Le deuxième alinéa de l'article 22.3 n'a pas pour effet d'empêcher un organisme de l'Administration d'utiliser une autre langue que le français dans les cas prévus au premier alinéa de cet article lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1° une directive a été prise à l'égard de l'organisme par le ministre de la Langue française en vertu du ~~deuxième alinéa de l'article 29.16~~ **du premier alinéa de l'article 29.17** ou par le commissaire à la langue française en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.18;

2° l'organisme n'a pas pris la directive prévue à l'article 29.14 ou, s'il s'agit d'un organisme visé à l'article 29.15, le ministère qui y est visé n'a pas pris la directive qui y est prévue et, dans l'un ou l'autre de ces cas, le ministre de la Langue française ou le commissaire à la langue française n'a pas encore pris la directive visée au paragraphe 1°. »

Am 22
Art. 19
(29.22)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 19

Remplacer le premier alinéa de l'article 29.22 de la Charte de la langue française proposé par l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« Sous réserve des mesures établies en vertu de l'article 29.13, le ministre peut, par règlement, édicter des mesures raisonnables afin que l'Administration satisfasse aux obligations qui lui incombent en vertu de la section I et exerce la faculté d'utiliser une autre langue que le français conférée par les dispositions de cette section de manière exemplaire. ».

Adopté DG

COMMENTAIRES

L'article 29.22 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 15 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

«29.22. Sous réserve des mesures établies en vertu de l'article 29.13, le ministre peut, par règlement, édicter des mesures raisonnables afin que l'Administration satisfasse aux obligations qui lui incombent en vertu de la section I et exerce la faculté d'utiliser une autre langue que le français conférée par les dispositions de cette section de manière exemplaire. Le ministre peut, par règlement, restreindre la faculté conférée par les dispositions de la section I d'utiliser une autre langue que le français.

Les dispositions d'un tel règlement peuvent notamment prévoir les situations dans lesquelles cette faculté est restreinte ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles un organisme ou un membre de son personnel peut s'en prévaloir.

Les dispositions d'un tel règlement peuvent préciser les catégories auxquelles elles s'appliquent ou prévoir qu'elles ne s'appliquent qu'à un seul organisme ou au personnel d'un seul organisme.

Les dispositions d'un tel règlement ne s'appliquent à une institution parlementaire que si le commissaire à la langue française y consent.

1 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 20

(art. 30.1 de la Charte de la langue française)

Ajouter, à la fin de l'article 20 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque le client ayant fait appel aux services du membre d'un ordre professionnel est une personne morale, les frais de traduction d'un document visé au premier alinéa à la demande d'une personne autorisée à obtenir ce document, autre que ce client, sont à la charge de celui-ci. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit que les frais de traduction, à la demande d'un tiers, d'un document rédigé par un professionnel sont à la charge du client de ce professionnel lorsque ce client est une personne morale.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 20 DU PROJET DE LOI

20. L'article 30.1 de cette charte est modifié :

1° par la suppression de « , à toute personne qui fait appel à leurs services et qui leur en fait la demande, »;

2° par le remplacement de « et qui la concerne » par « à toute personne autorisée à les obtenir et qui leur en fait la demande »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque le client ayant fait appel aux services du membre d'un ordre professionnel est une personne morale, les frais de traduction d'un document visé au premier alinéa à la demande d'une

personne autorisée à obtenir ce document, autre que ce client, sont à la charge de celui-ci. ».

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 30.1 DE LA CHARTE

30.1. Les membres des ordres professionnels doivent fournir en français et sans frais de traduction, ~~à toute personne qui fait appel à leurs services et qui leur en fait la demande,~~ tout avis, opinion, rapport, expertise ou autre document qu'ils rédigent à toute personne autorisée à les obtenir et qui leur en fait la demande et qui la concerne. Cette demande peut être faite à tout moment.

Malgré le premier alinéa, lorsque le client ayant fait appel aux services du membre d'un ordre professionnel est une personne morale, les frais de traduction d'un document visé au premier alinéa à la demande d'une personne autorisée à obtenir ce document, autre que ce client, sont à la charge de celui-ci.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 21

(art. 32 de la Charte de la langue française)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 21 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sauf disposition contraire de la présente loi, ils utilisent uniquement cette langue lorsqu'ils communiquent oralement ou par écrit avec un membre ou un candidat à l'exercice de la profession en particulier. ». ».

COMMENTAIRE

Par concordance avec les modifications apportées au premier alinéa de l'article 32 de la Charte de la langue française par le paragraphe 1° de l'article 21, cet amendement ajoute une référence aux candidats à l'exercice de la profession au libellé du deuxième alinéa de l'article 32 de la Charte de la langue française.

**TEXTE DE L'ARTICLE 32 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE
MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 21 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ**

32. Les ordres professionnels utilisent uniquement la langue officielle dans les communications écrites et orales avec l'ensemble ou une partie de leurs membres et des candidats à l'exercice de la profession.

Sauf disposition contraire de la présente loi, ils utilisent uniquement cette langue lorsqu'ils communiquent oralement ou par écrit avec un membre **ou un candidat à l'exercice de la profession** en particulier.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 23

(art. 35.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 23 du projet de loi, ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 35.1 de la Charte de la langue française qu'il propose, la phrase suivante : « Il est fait exception à cette règle lorsque ses activités professionnelles reposent, par nature, sur l'utilisation d'une autre langue que le français; en ce cas, le titulaire d'un permis délivré conformément à l'article 35 ne peut toutefois refuser de fournir une prestation pour le seul motif qu'on lui demande d'utiliser la langue officielle dans sa relation professionnelle avec la personne qui fait appel à ses services. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de préciser la portée de l'article 35.1 dans les cas où l'utilisation d'une autre langue que le français est une composante inhérente des activités professionnelles d'une profession, telle que celles du traducteur agréé qui traduit des écrits du mandarin à l'anglais. En un tel cas, puisque le professionnel est reconnu à ce titre pour ses compétences qui reposent sur l'utilisation d'une autre langue que le français, il doit être en mesure de refuser un mandat devant être exécuté en français puisque ce mandat est étranger à sa compétence. Cependant, même en un tel cas, le professionnel ne peut refuser de fournir une prestation si on lui demande d'utiliser la langue officielle dans ses relations professionnelles avec son client.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 35.1 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

35.1. Le titulaire d'un permis délivré conformément à l'article 35 doit, tant qu'il le détient, maintenir une connaissance de la langue officielle appropriée à l'exercice de la profession.

Il ne peut, dans l'exercice de ses activités professionnelles, refuser de fournir une prestation pour le seul motif qu'on lui demande d'utiliser la langue

2 de 2

Am _____
Article _____

officielle dans l'exécution de cette prestation. **Il est fait exception à cette règle lorsque ses activités professionnelles reposent, par nature, sur l'utilisation d'une autre langue que le français; en ce cas, le titulaire d'un permis délivré conformément à l'article 35 ne peut toutefois refuser de fournir une prestation pour le seul motif qu'on lui demande d'utiliser la langue officielle dans sa relation professionnelle avec la personne qui fait appel à ses services.**

1 de 2

Am 31
Article 24
(37)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 24

(art. 37 de la Charte de la langue française)

À l'article 24 du projet de loi, remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 37 de la Charte de la langue française qu'il propose par le paragraphe suivant :

« 2° que la personne ait acquis, à l'extérieur du Québec, les compétences professionnelles requises pour l'obtention d'un tel permis. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à revoir la formulation du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 37 de la Charte de la langue française proposé par l'article 24 du projet de loi afin de respecter la pratique actuelle à cet égard. Il permet donc la délivrance d'un permis temporaire à une personne qui a acquis les compétences professionnelles requises, que celles-ci soit démontrées, selon le cas, par l'obtention d'un diplôme ou d'une autorisation légale, par la réussite d'une formation ou autrement.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 24 DU PROJET DE LOI

24. L'article 37 de cette charte est remplacé par le suivant :

« 37. Malgré l'article 35, un ordre professionnel peut délivrer un permis visé aux articles 40 à 42.2 du Code des professions (chapitre C-26) à une personne qui n'a pas de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession, pourvu, à la fois :

1° que le permis soit temporaire;

2° que la personne ait acquis, à l'extérieur du Québec, les compétences professionnelles requises pour l'obtention d'un tel permis que

2 de 2

~~Am _____
Article _____~~

~~la personne ait, à l'extérieur du Québec, suivi avec succès la formation ou obtenu le diplôme nécessaire à l'exercice, au Québec, de cette profession.~~

~~Le permis délivré en vertu du premier alinéa est valable pour une période d'au plus un an. ».~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 26

(art. 40 de la Charte de la langue française)

Supprimer, à l'article 26 du projet de loi, « et les autres conditions qui s'y rattachent ».

COMMENTAIRE

Cet amendement supprime, à l'article 26 du projet de loi, la mention de conditions se rattachant au permis restrictif délivré en vertu de l'article 40 de cette charte.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 26 DU PROJET DE LOI

26. L'article 40 de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Office peut, au moment où il autorise un ordre à délivrer un tel permis, en déterminer la durée ~~et les autres conditions qui s'y rattachent.~~ ».

**TEXTE DE L'ARTICLE 40 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE
MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 26 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ**

40. Dans les cas où l'intérêt public le justifie, les ordres professionnels peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Office québécois de la langue française, délivrer un permis restrictif aux personnes déjà autorisées à exercer leur profession en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays. Ce permis restrictif autorise son titulaire à exercer sa profession exclusivement pour le compte d'un seul employeur dans une fonction ne l'amenant pas à traiter avec le public.

Dans ces cas un permis peut également être délivré au conjoint.

L'Office peut, au moment où il autorise un ordre à délivrer un tel permis, en déterminer la durée ~~et les autres conditions qui s'y rattachent.~~

1 de 7

AMENDEMENT

Am 33
art. 29
(41)

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 29

(art. 41 de la Charte de la langue française)

À l'article 29 du projet de loi, dans le paragraphe 2°, supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la Charte de la langue française qu'il propose, « ou dans lequel figurent des clauses-types ».

COMMENTAIRE

ajoute
de

Cet amendement apporte au deuxième alinéa de l'article 41 de la Charte de la langue française que propose l'article 29 du projet de loi, une modification en concordance avec un amendement qui sera présenté à l'article 44 du projet de loi modifiant l'article 55 de la Charte, et ce, afin d'en retirer la mention des contrats comportant des clauses types.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 41 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 29 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

41. L'employeur doit respecter le droit du travailleur d'exercer ses activités en français; il est en conséquence notamment tenu :

1° de voir à ce que toute offre d'emploi, de mutation ou de promotion qu'il diffuse le soit en français;

2° de voir à ce que tout contrat individuel de travail qu'il conclut par écrit soit rédigé en français;

3° d'utiliser le français dans les communications écrites, même celles suivant la fin du lien d'emploi, qu'il adresse à son personnel, à une partie de celui-ci, à un travailleur en particulier ou à une association de travailleurs représentant son personnel ou une partie de celui-ci;

4° de voir à ce que les documents visés ci-dessous qu'il rend disponibles soient rédigés en français et, s'il les rend aussi disponibles dans une

autre langue, à ce que leur version française soit accessible dans des conditions au moins aussi favorables:

- a) les formulaires de demande d'emploi;
- b) les documents ayant trait aux conditions de travail;
- c) les documents de formation produits à l'intention de son personnel;

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, les parties au contrat individuel de travail qui est un contrat d'adhésion ~~ou dans lequel figurent des clauses types~~ peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de sa version française, telle est leur volonté expresse. Dans les autres cas, un contrat individuel de travail peut être rédigé exclusivement dans une autre langue que le français si telle est la volonté expresse des parties.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, l'employeur peut communiquer par écrit exclusivement dans une autre langue que le français avec un travailleur lorsque celui-ci lui en a fait la demande.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 35

(art. 46 de la Charte de la langue française)

À l'article 35 du projet de loi, remplacer le paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas par le suivant :

« L'employeur qui exige la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle pour accéder à un poste doit, lorsqu'il diffuse une offre visant à pourvoir ce poste, y indiquer les motifs justifiant cette exigence. ». ».

COMMENTAIRE

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 46

46. Il est interdit à un employeur d'exiger **d'une personne, pour qu'elle puisse rester en poste ou y accéder, notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion,** pour l'accès à un emploi ou à un poste la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite une telle connaissance **même alors, il doit, au préalable, avoir pris tous les moyens raisonnables pour éviter d'imposer une telle exigence.**

L'employeur qui exige la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle pour accéder à un poste doit, lorsqu'il diffuse une offre visant à pourvoir ce poste, y indiquer les motifs justifiant cette exigence.

~~La personne qui se croit victime d'une violation du premier alinéa, qu'elle ait ou non un lien d'emploi avec l'employeur, peut, lorsqu'elle n'est pas régie par une convention collective, exercer un recours devant le Tribunal administratif du travail.~~

adopté
AA

~~Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.~~

~~Lorsque cette personne est régie par une convention collective, elle a le droit de soumettre son grief à l'arbitrage au même titre que son association, à défaut par cette dernière de le faire.~~

~~Le recours devant le Tribunal doit être introduit dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'employeur a informé le plaignant des exigences linguistiques requises pour un emploi ou un poste ou, à défaut, à compter du dernier fait pertinent de l'employeur invoqué au soutien de la violation du premier alinéa du présent article.~~

~~Il incombe à l'employeur de démontrer au Tribunal ou à l'arbitre que l'accomplissement de la tâche nécessite la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que le français.~~

~~Le Tribunal ou l'arbitre peut, s'il estime la plainte fondée, rendre toute ordonnance qui lui paraît juste et raisonnable dans les circonstances, notamment la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte, dont la reprise du processus de dotation de l'emploi ou du poste en cause, ou le paiement au plaignant d'une indemnité ou de dommages-intérêts punitifs.~~

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 36

(art. 46.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 36 du projet de loi, ajouter à la fin de l'article 46.1 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'alinéa suivant :

« Sans restreindre la portée de ce qui précède, le premier alinéa ne doit pas être interprété de façon à imposer à un employeur une réorganisation déraisonnable de son entreprise. ».

révisé


COMMENTAIRE

Cet amendement apporte une précision quant à l'interprétation qui doit être faite de l'article 46.1 de la Charte de la langue française afin d'éviter qu'il soit interprété comme imposant à un employeur une réorganisation déraisonnable de son entreprise pour remplir les conditions prévues au premier alinéa.

**TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 46.1 DE LA CHARTE DE LA LANGUE
FRANÇAISE**

46.1. Un employeur est réputé ne pas avoir pris tous les moyens raisonnables pour éviter d'exiger la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle dès lors que, avant d'exiger cette connaissance ou ce niveau de connaissance, l'une des conditions suivantes n'est pas remplie :

1° il avait évalué les besoins linguistiques réels associés aux tâches à accomplir;

2° il s'était assuré que les connaissances linguistiques déjà exigées des autres membres du personnel étaient insuffisantes pour l'accomplissement de ces tâches;

2 de 2

3° il avait restreint le plus possible le nombre de postes auxquels se rattachent des tâches dont l'accomplissement nécessite la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le premier alinéa ne doit pas être interprété de façon à imposer à un employeur une réorganisation déraisonnable de son entreprise.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 42.1

(art. 51.1 de la Charte de la langue française)

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, l'article suivant :

« **42.1.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

« **51.1.** Malgré l'article 51, sur un produit, une marque de commerce déposée au sens de la Loi sur les marques de commerce (Lois révisées du Canada (1985), chapitre T-13) peut être rédigée, même en partie, uniquement dans une autre langue que le français lorsqu'aucune version correspondante en français ne se trouve au registre tenu selon cette loi. Toutefois, si un générique ou un descriptif du produit est compris dans cette marque, celui-ci doit figurer en français sur le produit ou sur un support qui s'y rattache de manière permanente. ». ».

Adopté DG

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'inscrire dans la Charte de la langue française l'exception à la règle prévue par l'article 51 et de permettre d'inscrire sur un produit une marque de commerce rédigée, même en partie, seulement dans une autre langue que le français pourvu que les génériques ou descriptifs du produit compris dans cette marque figurent en français sur ce produit ou sur un support qui s'y rattache de manière permanente.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 44

(art. 55 de la Charte de la langue française)

À l'article 44 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « imprimées » par « , les contrats où figurent des clauses-types imprimées, »;

2° dans le paragraphe 3° :

a) supprimer le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 55 de la Charte de la langue française qu'il propose;

b) remplacer, dans le paragraphe 3° de ce deuxième alinéa, « l'un ou l'autre de ces contrats » par « ce contrat »;

c) remplacer le dernier alinéa de cet article 55 qu'il propose par l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux contrats énumérés ci-dessous ni aux documents qui s'y rattachent :

1° un contrat de travail;

2° un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 21 ou à l'article 21.5, sans égard aux cas et conditions prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de ce dernier article;

3° un contrat utilisé dans les relations avec l'extérieur du Québec. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à clarifier la portée de l'article 55 de la Charte de la langue française. Cet article s'applique seulement aux contrats d'adhésion et, conséquemment, il ne s'applique pas aux contrats de gré à gré.

Le premier alinéa de l'article 1379 du Code civil prévoit qu'un contrat est d'adhésion « lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées ».

Le second alinéa de ce même article prévoit que « [t]out contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré ».

Vu ces dispositions du Code civil qui définissent clairement la notion de contrat d'adhésion et qui le distinguent, avec la même clarté, du contrat de gré à gré, le paragraphe 1° de l'amendement supprime la mention des « contrats où figurent des clauses-types imprimées » puisqu'elle laisse entendre que les contrats de gré à gré sont visés s'ils comportent des clauses-types, même si les stipulations essentielles du contrat ont été librement discutées.

Les modifications proposées par les sous-paragraphes a et b du paragraphe 2° de l'amendement sont apportées par concordance avec celles que propose le paragraphe 1°.

Enfin, l'alinéa proposé par le sous-paragraphe c du paragraphe 2° vise à exclure certains contrats de l'application de l'article 55, en plus du contrat de travail qui en est déjà exclu. Les contrats qui seraient nouvellement exclus sont essentiellement les mêmes que ceux dans la rédaction desquels un organisme de l'Administration n'est pas tenu d'utiliser exclusivement le français. Cela permet d'éviter un conflit entre les dispositions relatives à la langue des contrats de l'Administration et celle de l'article 55, lorsque ces contrats sont des contrats d'adhésion. Du coup, les mêmes exceptions s'appliquent également à quiconque entend faire adhérer une personne à l'un de ces contrats d'adhésion; l'Administration ne bénéficie donc pas d'un régime plus souple que l'entreprise privée à cet égard.

Notons finalement qu'une modification a été apportée à l'article 29 du projet de loi par concordance avec celle proposée par cet amendement.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI

44. L'article 55 de cette charte est modifié :

1° par la suppression de « les contrats où figurent des clauses-types imprimées, imprimées »;

2° par le remplacement de la deuxième phrase par les suivantes :

« Les parties à un tel contrat peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de sa version française, telle est leur volonté expresse. Les documents se rattachant au contrat peuvent alors être rédigés exclusivement dans cette autre langue. »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Nulle partie ne peut, sans que l'autre n'ait pris connaissance de la version française du contrat visé au premier alinéa et en ait expressément exprimé la volonté :

1° la faire adhérer à un contrat d'adhésion rédigé dans une autre langue que le français;

2° conclure avec elle un contrat où figure une clause type qui est rédigée dans une autre langue que le français;

3° lui transmettre un document se rattachant à **ce contrat** d'un ou l'autre de ces contrats lorsque ce document est rédigé dans une autre langue que le français.

Nulle partie à un contrat visé au premier alinéa ne peut exiger de l'autre quelque somme que ce soit pour la rédaction de la version française de ce contrat ou des documents qui s'y rattachent.

~~Le présent article ne s'applique pas à un contrat de travail ou aux documents qui s'y rattachent.~~

Le présent article ne s'applique pas aux contrats énumérés ci-dessous ni aux documents qui s'y rattachent :

1° un contrat de travail;

2° un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 21 ou à l'article 21.5, sans égard aux cas et conditions prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de ce dernier article;

3° un contrat utilisé dans les relations avec l'extérieur du Québec. ».

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 55 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

55. Les contrats d'adhésion, les contrats où figurent des clauses types imprimées, ainsi que les documents qui s'y rattachent sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties. Les parties à un tel contrat peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de sa version française, telle est leur volonté expresse. Les documents se rattachant au contrat peuvent alors être rédigés exclusivement dans cette autre langue.

Nulle partie ne peut, sans que l'autre n'ait pris connaissance de la version française du contrat visé au premier alinéa et en ait expressément exprimé la volonté :

1° la faire adhérer à un contrat d'adhésion rédigé dans une autre langue que le français;

2° lui transmettre un document se rattachant à ce contrat lorsque ce document est rédigé dans une autre langue que le français.

Nulle partie à un contrat visé au premier alinéa ne peut exiger de l'autre quelque somme que ce soit pour la rédaction de la version française de ce contrat ou des documents qui s'y rattachent.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats énumérés ci-dessous ni aux documents qui s'y rattachent :

1° un contrat de travail;

2° un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 21 ou à l'article 21.5, sans égard aux cas et conditions prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de ce dernier article;

3° un contrat utilisé dans les relations avec l'extérieur du Québec.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 57.1

(art. 87 de la Charte de la langue française)

Insérer, après l'article 57 du projet de loi, l'article suivant:

« **57.1.** L'article 87 de cette charte est modifié par le remplacement de « amérindienne » et « Amérindiens » par, respectivement, « autochtone » et « Premières nations ». ».



COMMENTAIRE

Cet amendement vise à remplacer, dans l'article 87 de la Charte de la langue française, l'expression « langue amérindienne » et le terme « Amérindiens » par, respectivement « langue autochtone » et « Premières nations ».

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 87

87. Rien dans la présente loi n'empêche l'usage d'une langue amérindienne autochtone dans l'enseignement dispensé aux Premières nations Amérindiens ou de l'inuktitut dans l'enseignement dispensé aux Inuit.

Sam I
Am 39
art. 58
(88.0.2)

Projet de loi n° 96

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 58

Dans l'amendement à ^{l'}article 58 du projet de loi, dans le deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française qu'il propose, supprimer « qui n'a pas été déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I, lorsqu'il est ».

adapte


1 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

Am39
art 58
(88.0.2)

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58

(art. 88.0.2 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi, ajouter, à la fin de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'alinéa suivant:

« L'établissement qui donne en anglais l'enseignement collégial doit néanmoins s'assurer que tout étudiant qui n'a pas été déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I, lorsqu'il est inscrit dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, réussisse, avant que ne lui soit délivré un tel diplôme, un minimum de trois cours donnés en français, à l'exclusion des cours de langue d'enseignement et de langue seconde de même que des cours d'éducation physique. L'établissement doit voir à ce que ces cours soient donnés à l'étudiant. »

Sam I

sept
amende
A

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce qu'un étudiant qui, à la fois, n'a pas été déclaré admissible à l'enseignement en anglais, et est inscrit dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales qui est offert en anglais complète néanmoins un minimum de trois cours en français parmi les cours autres que les cours de langue d'enseignement, de langue seconde et d'éducation physique. L'établissement doit voir à ce que ces cours soient donnés à l'étudiant.

La disposition proposée s'applique tant aux établissements anglophones que francophones offrant de l'enseignement en anglais.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 88.0.2

88.0.2. L'enseignement collégial dans un établissement francophone se donne en français sous réserve des exceptions prévues à la présente sous-section. Il peut être donné en anglais dans un établissement anglophone.

L'établissement qui donne en anglais l'enseignement collégial doit néanmoins s'assurer que tout étudiant qui n'a pas été déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I, lorsqu'il est inscrit dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, réussisse, avant que ne lui soit délivré un tel diplôme, un minimum de trois cours donnés en français, à l'exclusion des cours de langue d'enseignement et de langue seconde de même que des cours d'éducation physique. L'établissement doit voir à ce que ces cours soient donnés à l'étudiant.

1 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

Am 40
art. 58
(88.0.4)

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58

(art. 88.0.4 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi, remplacer le deuxième alinéa de l'article 88.0.4 de la Charte de la langue française qu'il propose par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il détermine un effectif total particulier pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble des effectifs totaux particuliers des établissements anglophones n'augmente pas et n'excède pas la moindre des proportions suivantes de l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones :

1° 17,5 %;

2° la part de l'ensemble des effectifs totaux particuliers pour l'année scolaire précédente des établissements anglophones sur l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones pour cette même année scolaire. ».

COMMENTAIRE

projet
AD

Cet amendement vise à supprimer les dispositions du paragraphe 2° de l'article 88.0.4 proposé par le projet de loi et, en remplacement de celles-ci, à prévoir au deuxième alinéa de cet article le plafonnement de l'ensemble des effectifs totaux particuliers des établissements anglophones. Il apporte également au deuxième alinéa les modifications de forme qui doivent s'ensuivre, notamment que les sous-paragraphes *a* et *b* deviennent les paragraphes 1° et 2°.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 88.0.4.

88.0.4. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie détermine, pour chaque année scolaire, un effectif

total particulier à chacun des établissements anglophones offrant l'enseignement collégial.

Lorsqu'il détermine un effectif total particulier pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble des effectifs totaux particuliers des établissements anglophones n'augmente pas et n'excède pas la moindre des proportions suivantes de l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones :

1° 17,5 %;

2° la part de l'ensemble des effectifs totaux particuliers pour l'année scolaire précédente des établissements anglophones sur l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones pour cette même année scolaire.

~~Lorsqu'il détermine un effectif total particulier pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble des effectifs totaux particuliers des établissements anglophones remplit les conditions suivantes :~~

~~1° — il n'excède pas la moindre des proportions suivantes de l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones :~~

~~a) — 17,5 %;~~

~~b) — la part de l'ensemble des effectifs totaux particuliers pour l'année scolaire précédente des établissements anglophones sur l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones pour cette même année scolaire;~~

~~2° — le cas échéant, son accroissement, par rapport à l'année scolaire précédente, n'excède pas 8,7 % de l'accroissement, pour cette même année scolaire, de l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones.~~

AMENDEMENT

Am 41
art. 58
(88.0.8.1)

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58

(art. 88.0.8.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi, insérer, après l'article 88.0.8 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'article suivant :

« **88.0.8.1.** En plus de l'effectif total particulier à un établissement anglophone que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie détermine en vertu de l'article 88.0.4, le ministre détermine, pour chaque année scolaire, un contingent particulier à cet établissement à l'égard des programmes d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales.

Lorsqu'il détermine un contingent particulier pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble des contingents particuliers des établissements anglophones n'augmente pas et n'excède pas la moindre des proportions suivantes de l'ensemble des contingents particuliers de tous les établissements anglophones et francophones :

1° 11,7 %;

2° la part de l'ensemble des contingents particuliers pour l'année scolaire précédente des établissements anglophones sur l'ensemble des contingents particuliers de tous les établissements anglophones et francophones pour cette même année scolaire. ».

accepté


COMMENTAIRE

Cet amendement vise à établir un mécanisme de plafonnement des effectifs analogue à celui prévu à l'article 88.0.4 dans le cas des étudiants inscrits dans un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales.

AMENDEMENT

Am 42
art 58
(88.0.8.2)

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 58

(art. 88.0.8.2 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi tel qu'amendé, insérer, après l'article 88.0.8.1 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'article suivant :

« **88.0.8.2.** En plus de l'effectif total particulier à un établissement francophone que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie détermine en vertu de l'article 88.0.5, le ministre détermine, à l'égard des programmes d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales et pour chaque année scolaire, un contingent d'étudiants recevant l'enseignement collégial en anglais particulier à chacun des établissements francophones offrant cet enseignement.

Lorsqu'il détermine un tel contingent pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble de ces contingents n'excède pas 18,7 % de l'ensemble des contingents particuliers de tous les établissements francophones offrant l'enseignement collégial. ».

adpte
D

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à établir un mécanisme de plafonnement des effectifs analogue à celui prévu à l'article 88.0.5 dans le cas des étudiants inscrits dans un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

Am 43
art 58
(88.08.3)

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58

(art. 88.0.8.3 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi tel qu'amendé, insérer, après l'article 88.0.8.2 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'article suivant :

« **88.0.8.3.** Pour l'application des articles 88.0.8.1 et 88.0.8.2, « contingent » s'entend du nombre d'étudiants inscrits à temps plein, au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) et des règlements pris pour son application, dans un programme d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales.

Les articles 88.0.7 et 88.0.8 s'appliquent aux contingents déterminés en vertu des articles 88.0.8.1 et 88.0.8.2 comme s'il s'agissait d'effectifs totaux. ».

COMMENTAIRE

par suite
ADL

Cet amendement introduit une définition du mot « contingent », utilisé dans les articles 88.0.8.1 et 88.0.8.2.

Il prévoit également que les dispositions des articles 88.0.7 et 88.0.8 s'appliquent aux contingents comme s'il s'agissait d'un effectif total et, ce faisant, l'amendement prévoit les conséquences du dépassement des effectifs totaux sur la détermination du financement des établissements.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 58

(art. 88.0.8.4 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi tel qu'amendé, insérer, après l'article 88.0.8.3 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'article suivant :

« **88.0.8.4.** Un établissement d'enseignement collégial privé non agréé aux fins de subventions est, pour l'application des articles 88.0.4 et 88.0.6, assimilé à un établissement anglophone dès qu'il offre l'enseignement en anglais dans un programme d'études conduisant à l'un des diplômes visés à l'article 88.0.6 ou dans un cheminement qui y est visé.

Le respect par cet établissement de l'effectif total particulier déterminé à son égard en vertu de l'article 88.0.4 est réputé être une condition fixée par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) pour la délivrance du permis qui l'autorise à dispenser cet enseignement. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à étendre un mécanisme de plafonnement des effectifs analogue à celui prévu à l'article 88.0.4 aux étudiants inscrit dans un établissement d'enseignement collégial privé non agréé aux fins de subventions.

Am 44
art. 58
(88.0.8.4)

adapte


1 de 2

AMENDEMENT

Am 45
art 58
(88.0.12)

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58

(art. 88.0.12 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi, dans l'article 88.0.12 de la Charte de la langue française qu'il propose :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Le diplôme d'études collégiales ne peut être délivré à l'étudiant qui ne remplit pas les conditions suivantes :

1° il a du français écrit la connaissance exigée par les programmes du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

2° il a réussi un minimum de trois cours donnés en français, autres que des cours de langue d'enseignement, de langue seconde et d'éducation physique. »;

2° insérer, dans le deuxième alinéa et après « connaissance du français » de « en application du paragraphe 1° du premier alinéa ».

accepté


COMMENTAIRE

L'amendement propose de limiter au français écrit l'exigence de connaissance du français qui conditionne la délivrance d'un diplôme d'études collégiales.

En complément de l'amendement proposé à l'article 88.0.2 de la Charte concernant la langue d'enseignement au collégial, il propose aussi de rendre la délivrance d'un diplôme d'études collégiales conditionnelle à la réussite d'au moins trois cours donnés en français.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 88.0.12

88.0.12. Le diplôme d'études collégiales ne peut être délivré à l'étudiant qui ne remplit pas les conditions suivantes :

1° il a du français écrit la connaissance exigée par les programmes du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

2° il a réussi un minimum de trois cours donnés en français, autres que des cours de langue d'enseignement, de langue seconde et d'éducation physique.

~~Le diplôme d'études collégiales ne peut être délivré à l'étudiant domicilié au Québec qui n'a pas du français, parlé et écrit, la connaissance exigée par les programmes du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.~~

Pour évaluer la connaissance du français **en application du paragraphe 1° du premier alinéa**, ce ministre doit imposer une épreuve uniforme dont le contenu est le même pour tous les étudiants ayant reçu l'enseignement collégial donné en anglais ou en français. Toutefois, l'étudiant qui a reçu cet enseignement en anglais et a été déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I n'est pas tenu de se soumettre à cette épreuve pour que le diplôme d'études collégiales lui soit délivré.

Am 46
Art 58
(88.0.12.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58

(art. 88.0.12.1 de la Charte de la langue française)

Insérer, à l'article 58 du projet de loi et après l'article 88.0.12 de la Charte de la langue française qu'il propose, le suivant :

« **88.0.12.1.** L'attestation d'études collégiales ne peut être délivrée à l'étudiant qui n'a pas du français la connaissance suffisante afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement.

Les exigences de connaissance du français pour l'application du premier alinéa doivent être établies par règlement du ministre de la Langue française, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Toutefois, l'étudiant qui a reçu l'enseignement collégial donné en anglais et a été déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I n'est pas tenu de se soumettre à ces exigences pour que l'attestation d'études collégiales lui soit délivrée.

Le premier règlement pris en vertu du deuxième alinéa doit l'être avant la date d'entrée en vigueur du premier alinéa. »

Am 46
Art 58
(88.0.12.1)

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à conditionner la délivrance d'une attestation d'études collégiales à la connaissance du français permettant notamment à l'étudiant de participer au développement de la société québécoise.

Il indique que le ministre de la Langue française prévoit, par règlement pris avant l'entrée en vigueur de cet article, les exigences de connaissance du français par les étudiants. Les étudiants qui, à la fois, ont reçu l'enseignement collégial en anglais et ont été déclarés admissibles à l'enseignement primaire et secondaire donné en anglais sont exemptés de se soumettre à cette évaluation.

Am 47
Art 58
(88.0.13)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58

(art. 88.0.13 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi, dans l'article 88.0.13 de la Charte de la langue française qu'il propose, remplacer « offert en français » par « qu'il offre de donner en français ».

Adopté G

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à clarifier le texte de l'article 88.0.13 de la Charte de la langue française que propose l'article 58 du projet de loi. En effet, c'est la langue dans laquelle sera donné l'enseignement offert qui doit être visée et non la langue dans laquelle cet enseignement est offert. Il demeure ainsi possible, par exemple, d'offrir en français un enseignement de la langue russe qui serait donné dans cette langue.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 88.0.13

88.0.13. Un établissement d'enseignement universitaire francophone doit veiller à ce que l'enseignement qu'il offre de donner en français offert en français ne soit pas donné dans une autre langue.

Am 40
Art 58
(88.0.14)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58

(art. 88.0.14 de la Charte de la langue française)

Insérer, après l'article 88.0.13 de la Charte de la langue française proposé par l'article 58 du projet de loi, la section suivante :

« SECTION III « RECHERCHE

« 88.0.14. Tout organisme de l'Administration qui, dans l'exercice de ses fonctions, offre des mesures d'aide financière à la recherche, sous toute forme notamment fondamentale, doit voir à ce que ces mesures, dans leur ensemble, contribuent au soutien et au rehaussement de la recherche en français. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose l'introduction, dans la Charte de la langue française, des nouvelles dispositions visant à ce que les mesures d'aide financière à la recherche offertes par un organisme de l'Administration, dans leur ensemble, contribuent au soutien et au rehaussement de la recherche en français.

Alain DG

Am 49
Art 61
(88.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 61

(art. 88.2 de la Charte de la langue française)

Dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 61 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 6° proposé, « de la personne ou du comité » par « du plus haut dirigeant de l'établissement, en tant que »;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« « 8° dans le cas d'un établissement d'enseignement collégial offrant l'enseignement en anglais, des mesures propres à prioriser l'admission à cet enseignement aux étudiants ayant été déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I lorsque le nombre de demandes d'admission dépasse le nombre d'étudiants pouvant être admis. »

COMMENTAIRE

Cet amendement apporte une correction à l'article 61 du projet de loi afin qu'il soit clair que le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 88.2 de la Charte de la langue française vise les fonctions du plus haut dirigeant de l'établissement, en tant que responsable de l'application de la politique. Cette responsabilité incombe au plus haut dirigeant de l'établissement en vertu de l'article 88.1.1 de la Charte que propose l'article 60 du projet de loi.

Il ajoute également, dans le cas d'un établissement d'enseignement collégial offrant de l'enseignement en anglais, une obligation de traiter dans sa politique linguistique des mesures visant à prioriser, en ce qui concerne cet enseignement, l'admission des étudiants déclarés admissibles à l'enseignement à l'anglais.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 61

61. L'article 88.2 de cette charte est modifié :

1/2

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « offrant l'enseignement collégial ou universitaire en français à la majorité de ses élèves » par « d'enseignement collégial ou universitaire francophone ou celle d'un établissement qui est un organisme gouvernemental »;

b) par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° de la qualité du français et de la maîtrise de celui-ci par les personnes suivantes :

a) les étudiants, notamment par l'enseignement de la terminologie française appropriée aux matières enseignées dans cet établissement;

b) le personnel enseignant, particulièrement lors du recrutement;

c) les autres membres du personnel; »;

c) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de « , en précisant notamment les modalités de traitement des plaintes formulées au regard de son application; »;

d) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6° des fonctions **du plus haut dirigeant de l'établissement, en tant que** de la personne ~~ou du comité~~ responsable de l'application de la politique;

« 7° des modalités de la consultation et de la participation des étudiants et des membres du personnel se déroulant dans le cadre des mécanismes établis en vertu de l'article 88.1.1.

« 8° dans le cas d'un établissement collégial offrant l'enseignement en anglais, des mesures visant à prioriser l'admission à cet enseignement aux étudiants ayant été déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I lorsque le nombre de demandes d'admission dépasse le nombre d'étudiants pouvant être admis. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La politique précise les conditions et les circonstances dans lesquelles une langue autre que le français peut être employée en conformité avec la présente loi, tout en maintenant un souci d'exemplarité et en poursuivant l'objectif de ne pas permettre l'usage systématique d'une autre langue que le français au sein de l'établissement. ».

Am 50
Art 62
(88.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 62

(art. 88.3 de la Charte de la langue française)

À l'article 62 du projet de loi, dans l'article 88.3 de la Charte de la langue française qu'il propose :

- 1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « 7° » par « 8° »;
- 2° supprimer le deuxième alinéa.

Adapté G

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à supprimer le deuxième alinéa dont les dispositions ont été introduites au paragraphe 8° de l'article 88.2 et à référer directement à ce paragraphe.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 88.3

88.3. En plus de ce qui est prévu aux paragraphes 5° à ~~8°~~ 7° du premier alinéa de l'article 88.2, la politique d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire anglophone doit traiter:

- 1° de la maîtrise du français exigée à la fin des études des étudiants domiciliés au Québec, dont celle de la terminologie française appropriée selon les programmes;
- 2° de la langue des communications écrites de l'établissement avec l'Administration, les personnes morales et les entreprises établies au Québec;
- 3° de l'enseignement du français comme langue seconde;
- 4° des services offerts dans la langue officielle.

1/2

Am 50
Art 62
(88.3)

~~De plus, la politique d'un établissement d'enseignement collégial anglophone doit prévoir des mesures propres à favoriser l'admission dans cet établissement des étudiants ayant été déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I lorsque le nombre de demandes d'admission dépasse le nombre d'étudiants pouvant être admis.~~

2/2

Am 5L
Art 62
(88.11)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 62

(art. 88.11 de la Charte de la langue française)

À l'article 62 du projet de loi, ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 88.11 de la Charte de la langue française qu'il propose, la phrase suivante : « Ils doivent également inclure un enseignement permettant de comprendre le lien entre la langue française et la culture québécoise. ».

Adopté DG

COMMENTAIRE

Cet amendement précise que les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec doivent inclure un enseignement permettant de comprendre le lien entre la langue française et la culture québécoise.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 88.11

88.11. Francisation Québec fournit des services d'apprentissage du français aux personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Ces services doivent leur permettre d'acquérir des compétences suffisantes pour utiliser le français comme langue commune. **Ils doivent également inclure un enseignement permettant de comprendre le lien entre la langue française et la culture québécoise.**

Francisation Québec fournit notamment de tels services aux personnes qui ne sont pas en mesure de communiquer en français et qui sont à l'emploi d'une entreprise visée à l'article 149 ou d'une entreprise employant moins de cinq personnes.

AMENDEMENT

Am 52
art 62
(88.9.1)

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 62

(art. 88.9.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 62 du projet de loi, insérer, après l'article 88.9 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'article suivant :

« **88.9.1.** La politique québécoise en matière d'immigration visée à l'article 3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) et à l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) doit être conforme à l'objectif de faire du français la langue commune. ».

COMMENTAIRE

adgt
GA

Cet amendement vise à s'assurer que la politique du Québec en matière d'immigration soit conforme avec le fait que la langue française est la langue commune de la nation québécoise.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 96****LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS****ARTICLE 73**

(art. 128.8 de la Charte de la langue française)

À l'article 73 du projet de loi, remplacer, dans les deuxième et quatrième alinéas de l'article 128.8 de la Charte de la langue française qu'il propose, « de l'Administration qui était un organisme ou un établissement » par « municipal qui était ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier les deuxième et quatrième alinéas de l'article 128.8 de la Charte de la langue française que propose l'article 73 du projet de loi pour ne viser que les organismes municipaux, puisque ces organismes relèvent de la surveillance du ministre. L'Office québécois de la langue française n'interviendra à leur égard que si leur reconnaissance leur est retirée.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 128.8

128.8. Lorsque l'Office estime, après examen de l'analyse de la situation linguistique d'un organisme visé à l'article 128.6, que l'utilisation du français au sein de cet organisme est conforme aux dispositions de la présente loi et qu'il satisfait aux autres obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions, l'Office lui délivre une attestation de conformité.

L'Office fait plutôt rapport au ministre de son avis prévu au premier alinéa lorsqu'il s'agit d'un organisme **municipal qui était** ~~de l'Administration qui était un organisme ou un établissement~~ reconnu en vertu de l'article 29.1. Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme satisfait aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente loi, il en avise l'Office et l'organisme.

Lorsque l'Office est d'avis qu'il n'y a pas lieu de délivrer une attestation de conformité, il ordonne à l'organisme d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de conformité; il lui transmet sans délai une copie de sa décision.

L'Office fait plutôt rapport au ministre de son avis prévu au troisième alinéa lorsqu'il s'agit d'un organisme **municipal qui était** de l'Administration qui était un organisme ou un établissement reconnu en vertu de l'article 29.1. Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme ne satisfait pas aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente loi, il lui ordonne d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de conformité; il transmet sans délai une copie de sa décision à l'Office et à l'organisme.

Avant d'ordonner l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme, l'Office ou, selon le cas, le ministre doit notifier par écrit à l'organisme un préavis dont la teneur est celle du préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 73

(art. 134.4 de la Charte de la langue française)

À l'article 73 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 134.4 de la Charte de la langue française qu'il propose, « de l'Administration qui était un organisme ou un établissement » par « municipal qui était ».

COMMENTAIRE

adopté

Cet amendement est de même nature que celui apporté à l'article 128.8 de la Charte de la langue française que propose l'article 73 du projet de loi.

Il propose de modifier le deuxième alinéa de l'article 134.4 de cette Charte que propose l'article 73 du projet de loi pour ne viser que les organismes municipaux, puisque ces organismes relèvent de la surveillance du ministre. L'Office québécois de la langue française n'interviendra à leur égard que si leur reconnaissance leur est retirée.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 134.4

134.4. Lorsque l'Office est d'avis, à la suite de la mise en œuvre complète d'un programme de conformité par un organisme, que l'utilisation du français au sein de cet organisme est conforme aux dispositions de la présente loi et qu'il satisfait aux autres obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions, l'Office lui délivre une attestation de conformité.

L'Office fait plutôt rapport de son avis prévu au premier alinéa au ministre lorsqu'il s'agit d'un organisme municipal qui était ~~de l'Administration qui était un organisme ou un établissement~~ reconnu en vertu de l'article 29.1. Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme satisfait aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente loi, il en avise l'Office et l'organisme.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**ARTICLE 73**

(art. 134.6 de la Charte de la langue française)

À l'article 73 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 134.6 de la Charte de la langue française qu'il propose, « de cet organisme » et « l'attestation de conformité qu'il lui avait délivrée » par, respectivement, « d'un organisme de l'Administration auquel une attestation de conformité a été délivrée en vertu du premier alinéa de l'article 128.8 ou 134.4 » et « cette attestation ».

COMMENTAIRE*adopté*

Cet amendement corrige une imprécision dans le texte de l'article 134.6. En effet, dans cet article l'expression « cet organisme » ne permet pas de déterminer l'organisme dont il s'agit. Il est donc proposé de viser un organisme de l'Administration auquel une attestation de conformité a été délivrée, comme cela est fait à l'article 134.5.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 134.6

134.6. Lorsque l'Office estime, après examen du rapport prévu au premier alinéa de l'article 134.5 ou à l'occasion du traitement d'une plainte, que l'utilisation du français au sein d'un organisme de l'Administration auquel une attestation de conformité a été délivrée en vertu du premier alinéa de l'article 128.8 ou 134.4 de cet organisme n'est plus conforme aux dispositions de la présente loi ou qu'il ne satisfait plus aux autres obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions, l'Office peut suspendre cette attestation ~~l'attestation de conformité qu'il lui avait délivrée~~ en plus de lui ordonner, en vertu de l'article 128.8, d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme de conformité.

L'Office peut également suspendre l'attestation de conformité lorsque l'organisme ne se conforme pas à une ordonnance rendue par le ministre en vertu de l'article 128.3 ou par l'Office en vertu de l'article 177.

2/2

Am 55

Article _____

(suite)

Les autres dispositions de la présente section sont alors applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

1/2

Am 56
Article 84
(141)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 84

(art. 141 de la Charte de la langue française)

Remplacer l'article 84 du projet de loi par le suivant :

« **84.** L'article 141 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « la connaissance de la langue officielle chez les » par « une bonne connaissance de la langue officielle chez les hauts dirigeants, les autres »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de travail de l'entreprise, notamment dans les manuels et les catalogues » par « et les outils de travail utilisés dans l'entreprise ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose l'introduction d'un nouveau paragraphe à l'article 84 afin de modifier l'article 141 de la Charte de la langue française afin qu'il prévoit désormais expressément la bonne connaissance du français par les hauts dirigeants dans les programmes de francisation visant la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 141 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 84 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

141. Les programmes de francisation ont pour but la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise, par:

1° **une bonne connaissance de la langue officielle chez les hauts dirigeants, les autres** la connaissance de la langue officielle chez les dirigeants, les membres des ordres professionnels et les autres membres du personnel;

2° l'augmentation, s'il y a lieu, à tous les niveaux de l'entreprise, y compris au sein du conseil d'administration, du nombre de personnes ayant une bonne

connaissance de la langue française de manière à en assurer l'utilisation généralisée;

3° l'utilisation du français comme langue du travail et des communications internes;

4° l'utilisation du français dans les documents **et les outils de travail utilisés dans l'entreprise** de travail de l'entreprise, notamment dans les manuels et les catalogues;

5° l'utilisation du français dans les communications avec l'Administration, la clientèle, les fournisseurs, le public et les actionnaires sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'une société fermée au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

6° l'utilisation d'une terminologie française;

7° l'utilisation du français dans l'affichage public et la publicité commerciale;

8° une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée;

9° l'utilisation du français dans les technologies de l'information.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 94

(art. 156.24 de la Charte de la langue française)

À l'article 94 du projet de loi, ajouter, à la fin de l'article 156.24 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'alinéa suivant :

« Les services d'apprentissage offert par Francisation Québec sont fournis gratuitement à la personne qui les reçoit, à moins que Francisation Québec n'exige de cette personne le paiement de frais modiques. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit que Francisation Québec offre ses services aux personnes auxquelles ils sont destinés moyennant des frais modiques ou gratuitement.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 156.24

156.24. Francisation Québec conduit et gère l'action gouvernementale en matière de francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), des personnes qui envisagent de s'établir au Québec de même qu'en matière de francisation des personnes au sein d'entreprises.

À cet effet, Francisation Québec est l'unique point d'accès gouvernemental pour ces personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un régime pédagogique prévu par la loi.

Francisation Québec doit s'assurer de desservir l'ensemble du Québec et établit des bureaux afin d'assurer le droit aux services permettant de faire l'apprentissage du français, prévu au premier alinéa de l'article 6.1. Francisation Québec peut, lorsqu'un établissement offrant l'enseignement collégial ou universitaire met des locaux à sa disposition, y fournir ses services.

Les services d'apprentissage offert par Francisation Québec sont fournis gratuitement à la personne qui les reçoit, à moins que Francisation Québec n'exige de cette personne le paiement de frais modiques.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 96

(art. 160 de la Charte de la langue française)

À l'article 96 du projet de loi :

1° insérer, avant le deuxième alinéa de l'article 160 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'alinéa suivant :

« « L'Office utilise, pour la surveillance de l'évolution de la situation linguistique au Québec, les indicateurs énumérés ci-dessous et présente leur variation dans ce rapport :

- 1° la langue de travail;
 - 2° les exigences linguistiques à l'embauche;
 - 3° la langue des services publics;
 - 4° la langue de services dans les commerces;
 - 5° les effectifs déterminés en vertu des articles 88.0.4 et 88.0.5 et les contingents déterminés en vertu des articles 88.0.8.1 et 88.0.8.2;
 - 6° la fréquentation des cours de francisation, incluant les inscriptions, les niveaux de français atteints et les taux de réussite;
 - 7° les substitutions linguistiques;
 - 8° l'importance accordée aux orientations en matière de langue française dans la planification pluriannuelle de l'immigration. »;
- 2° insérer, dans le troisième alinéa de cet article 160 qu'il propose et après « produire ce rapport », « , à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa, ».

*monte-
de*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à inclure à l'article 160 une liste non exhaustive d'indicateurs de la situation linguistique dont l'évolution devra être documentée au rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec produit par l'Office québécois de la langue française.

Il apporte, par concordance, une modification dans le troisième alinéa proposé, qui devient le quatrième si l'on tient compte de celui introduit par l'amendement, afin d'exclure les indicateurs énumérés à ce nouvel alinéa de ceux déterminés par l'Office et le commissaire.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 96 DU PROJET DE LOI

96. L'article 160 de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'Office utilise, pour la surveillance de l'évolution de la situation linguistique au Québec, les indicateurs énumérés ci-dessous et présente leur variation dans ce rapport :

- 1° la langue de travail;**
- 2° les exigences linguistiques à l'embauche;**
- 3° la langue des services publics;**
- 4° la langue de services dans les commerces;**
- 5° les effectifs déterminés en vertu des articles 88.0.4 et 88.0.5 et les contingents déterminés en vertu des articles 88.0.8.1 et 88.0.8.2;**
- 6° la fréquentation des cours de francisation, incluant les inscriptions, les niveaux de français atteints et les taux de réussite;**
- 7° les substitutions linguistiques;**
- 8° l'importance accordée aux orientations en matière de langue française dans la planification pluriannuelle de l'immigration.**

« Ce rapport compare notamment l'évolution de l'utilisation du français et de l'anglais au Québec et l'évolution de l'utilisation de ces langues dans le reste du

Canada. À cette fin, l'Office tient compte des informations statistiques produites par l'Institut de la statistique du Québec.

L'Office détermine les indicateurs de l'usage du français dans la sphère publique par la population québécoise et les autres indicateurs de suivi utilisés pour produire ce rapport, à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa, de concert avec le commissaire à la langue française.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux. ».

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 160 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 96 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

160. L'Office surveille l'évolution de la situation linguistique au Québec et en fait rapport au moins tous les cinq ans au ministre, notamment en ce qui a trait à l'usage et au statut de la langue française ainsi qu'aux comportements et attitudes des différents groupes linguistiques.

L'Office utilise, pour la surveillance de l'évolution de la situation linguistique au Québec, les indicateurs énumérés ci-dessous et présente leur variation dans ce rapport :

1° la langue de travail;

2° les exigences linguistiques à l'embauche;

3° la langue des services publics;

4° la langue de services dans les commerces;

5° les effectifs déterminés en vertu des articles 88.0.4 et 88.0.5 et les contingents déterminés en vertu des articles 88.0.8.1 et 88.0.8.2;

6° la fréquentation des cours de francisation, incluant les inscriptions, les niveaux de français atteints et les taux de réussite;

7° les substitutions linguistiques;

8° l'importance accordée aux orientations en matière de langue française dans la planification pluriannuelle de l'immigration.

Ce rapport compare notamment l'évolution de l'utilisation du français et de l'anglais au Québec et l'évolution de l'utilisation de ces langues dans le reste du Canada. À cette fin, l'Office tient compte des informations statistiques produites par l'Institut de la statistique du Québec.

L'Office détermine les indicateurs de l'usage du français dans la sphère publique par la population québécoise et les autres indicateurs de suivi utilisés pour produire ce rapport, à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa, de concert avec le commissaire à la langue française.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux.